



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton Sin le Noble

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à 2213-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, huitième partie, signalisation

Temporaire approuvée, arrêté interministériel dans sa version consolidée d'Août 2009,

Considérant la demande de Madame la Directrice des Services Techniques pour le service voirie pour un arrêté de police de circulation,

Considérant les travaux de remplacement des barrières de sécurité autour du rond-point de la Lampe des Mineurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au niveau du rond-point de la Lampe des Mineurs, à compter du Lundi 4 Mars 2024 pour 15 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La vitesse sera restreinte à 30 Km/heure au droit du chantier et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques communaux seront chargés de la pose des barrières et des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Madame la Commissaire de Police de Douai ;
- Monsieur le Chef du Groupement 5 – SDIS 59 –

A Lallaing le 04 Mars 2024,

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe déléguée,

Françoise Maës